Ministère de l'Éducation
Québec

Programme
Placements Sports et Loisirs

RÈGLES ET NORMES

2026-2029

Ministère de l'Éducation
Québec

Chapitre I : Description du programme

Section 1 : Raison d'être

L'Enquête québécoise sur la santé de la population 2020-2021[1] révèle que plus de la moitié des Québécois et Québécoises de 15 ans et plus n'atteignent pas le niveau recommandé d'activité physique (54 %), une tendance à la baisse observée depuis 2014-2015. Souhaitant renverser cette tendance et ayant la vision d'une société active, le Québec s'est doté, en 2017, d'une Politique de l'activité physique, du sport et du loisir. Sur un horizon de 10 ans, celle-ci vise à augmenter d'au moins 10 % la proportion de la population qui fait au moins le volume recommandé d'activité physique d'ici 2027.

Le ou la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air (ministre) reconnaît que, par leur nature même, les fédérations sportives québécoises (FSQ) et les organismes nationaux de loisir (ONL) sont :

- d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités de sport et de loisir;
- des chefs de file dans leurs champs d'intervention, qui contribuent, par leurs missions, leurs vies associatives et le caractère préventif de leurs activités ainsi que par leurs actions collectives, au maintien, au développement et à l'augmentation du niveau de la pratique d'activités de sport et de loisir dans un cadre sain et sécuritaire pour toute la population québécoise.

Pour ces organismes communautaires, la capacité de générer de nouvelles sources de revenus peut être limitée et plusieurs d'entre eux, notamment les organismes de plus petite taille, se retrouvent régulièrement en situation financière précaire, ce qui compromet du coup la pleine réalisation de leur mission et de leurs activités et met en jeu, par le fait même, le développement de la pratique d'activités de sport ou de loisir par la population.

Même si un financement est disponible par l'entremise d'autres programmes de soutien financier aux opérations, la capacité financière de l'État est limitée et ce levier ne répond en moyenne qu'à moins du tiers des revenus totaux des organismes. Aussi le gouvernement s'est-il engagé à contribuer, avec d'autres bailleurs de fonds, au financement des organismes communautaires. Conséquemment, les FSQ et les ONL doivent diversifier leurs sources de financement.

En réponse à ces enjeux et en accord avec la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!,* un consensus s'est dégagé sur la nécessité de :

- bonifier l'aide financière gouvernementale;
- diversifier les sources de revenus des FSQ et des ONL soutenus à la mission par le ou la ministre;
- favoriser la pérennité de ces organismes par la création du présent programme.

[1] Institut national de santé publique du Québec. (2025). L'Indicateur de santé publique : Activité physique. Institut national de santé publique du Québec.

Le soutien financier découlant du Programme Placements Sports et Loisirs (PPSL) permet respectivement aux FSQ et aux ONL de stimuler leur recours à des campagnes de financement auprès de particuliers, de sociétés ou de fondations privées. Ce levier financier, complémentaire au soutien offert par les programmes de soutien financier aux opérations, permettra aux FSQ et aux ONL, particulièrement ceux dont les ressources sont limitées, de mieux développer les champs d'intervention en sport ou loisir qu'ils régissent pour mieux servir la population. Par le PPSL, le ou la ministre mise sur une formule d'appariement gouvernemental des dons admissibles par les FSQ et les ONL parce qu'elle responsabilise ces organisations, tout en donnant un effet de levier aux investissements de l'État.

Chapitre II : Objectifs, composantes et entrée en vigueur du Programme

Section 1 : Objectifs

1. Le PPSL vise à encourager les FSQ et les ONL bénéficiaires afin qu'ils :

    a) augmentent leurs revenus dans le but d'investir davantage de ressources financières dans le développement de la pratique d'activités de sport et de loisir dans un cadre sain et sécuritaire pour la population québécoise;

    b) diversifient leurs sources de revenus liées à la collecte de fonds dans le secteur privé et gagnent ainsi en sécurité financière;

    c) développent leurs compétences en collecte de fonds auprès du secteur privé.

Section 2 : Composantes

2. Pour chaque bénéficiaire du PPSL sont créés :

    a) des fonds de dotation avec un minimum de 20 % des dons recueillis et de la subvention d'appariement, par un gestionnaire de fonds qui doit être une organisation spécialisée dans ce domaine (gestionnaire) choisi par le bénéficiaire et reconnue par le ou la ministre; et

    b) un fonds de réserve, par le bénéficiaire.

3. Les fonds de dotation du bénéficiaire et le fonds de réserve sont constitués en partie :

    a) des dons admissibles; et

    b) de l'aide financière d'appariement qui s'y rapporte.

4. Pour la partie des dons admissibles et celle de l'aide financière d'appariement, le capital de chaque fonds de dotation doit être conservé durant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de chaque dépôt auprès de son ou de ses gestionnaires.

5. Les revenus nets générés par chacun des fonds de dotation peuvent, selon le choix annuel du bénéficiaire, être :

   a) ajoutés à certains fonds de dotation;

   b) versés dans le fonds de réserve.

6. Le capital et les produits financiers constituant le fonds de réserve peuvent être :

   a) transférés en tout ou en partie dans certains fonds de dotation;

   b) utilisés pour les activités du bénéficiaire selon les dépenses admissibles.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

7. Le PPSL entre en vigueur le 1er avril 2026 et viendra à échéance le 31 mars 2029.

Chapitre III : Critères d'admissibilité

Section 1 : Organisme admissible

8. L'organisme admissible doit être :

   8.1. Soit :

      a) une fédération sportive québécoise (FSQ) qui agit, par sa mission et ses activités, à titre de premier responsable de la promotion, du développement et de la régie de sa ou ses disciplines dans l'ensemble des contextes de pratique qui s'y appliquent et qui est une fédération d'organismes sportifs prévue par la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* (LSLS); ou

      b) un organisme national de loisir (ONL), soit un chef de file dans un champ d'intervention en loisir qui contribue, par sa mission et ses activités, au maintien, au développement et à l'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir de la population québécoise et qui est un organisme de loisir prévu à la LSLS;

   8.2. Formé d'un regroupement de personnes morales ou de personnes physiques qui rayonnent au-delà du cadre local ou régional en menant des actions de portée provinciale, tout en assurant le déploiement de services auprès de ses membres et du public;

8.3. Soutenu à la mission en vertu des programmes d'aide financière du ministère de l'Éducation (MEQ)[2].

9. Les organismes suivants ne sont pas admissibles :

   a) les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

   b) les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant une demande au PPSL, ont été bénéficiaires d'une aide financière du MEQ et ont fait défaut de respecter leurs obligations auprès du MEQ, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution de cette aide financière;

   c) les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section 2 : Dons admissibles

10. Les dons admissibles doivent :

   a) avoir été recueillis à 100 % entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2029;

   b) respecter les règles fiscales en vigueur;

   c) être de vingt-cinq dollars (25 $) ou plus;

   d) provenir :

      - de donateurs particuliers;
      - de sociétés ou de corporations privées;
      - de fondations;
      - d'associations, de clubs sociaux ou de syndicats;

   e) être sous forme de :

      - dons en espèces (y compris le sociofinancement),
        - provenant de la liquidation de titres cotés en bourse;
        - faits lors d'un événement-bénéfice (selon les règles de l'Agence du revenu du Canada (ARC))[3];

[2] https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/aides-financieres-sport-loisir-activite-physique-plein-air/aides-financieres-developpement

[3] Les organismes qui ne remettent pas de reçus fiscaux n'ont pas d'obligation légale à cet effet. Des taxes devront être imposées pour ce genre de collecte de fonds.

- faits lors d'une vente aux enchères (selon les règles de l'ARC et de Revenu Québec)[4];

- legs testamentaires en espèces;

f) lorsqu'ils font l'objet d'un reçu officiel de don :

- chaque donateur doit déclarer par écrit et transmettre cette déclaration par voie électronique à l'organisme qu'il a fait un don à ce dernier pour appuyer ses activités;
- conformément aux lois fiscales québécoises et canadiennes, dans le cas d'activités de collecte de dons où une partie des sommes versées par le donateur lui permet de profiter d'un avantage (biens ou services, par exemple droit d'entrée à un tournoi de golf, repas lors d'un gala bénéfice, allocution par un conférencier invité), seul le montant non associé aux biens et services, calculé selon la juste valeur marchande, est considéré comme un don et permet de remettre un reçu officiel de don pour une partie de la valeur;
- les dons faits à l'organisme, y compris sous forme de legs, peuvent être en espèces ou en titres cotés en bourse. Pour les titres cotés en bourse, l'aide financière d'appariement est calculée à partir du montant du reçu officiel délivré aux fins d'impôt;

g) lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un reçu officiel de don :

- chaque donateur doit confirmer par écrit et transmettre cette confirmation par voie électronique à l'organisme qu'il a fait un don à ce dernier pour appuyer ses activités;
- le montant global du don est considéré pour le calcul de l'aide financière d'appariement;
- chaque donateur doit recevoir de l'organisme une confirmation écrite et transmise, sous quelque format que ce soit, mentionnant que son don est admissible selon les critères du PPSL, qu'il sera apparié et, qu'en vertu du statut de l'organisme, il ne recevra pas de reçu officiel aux fins d'impôt.

11. Ne sont pas considérés comme des dons admissibles :

a) les commandites;

b) les dons inférieurs à vingt-cinq dollars (25 $);

c) les dons recueillis auprès des membres qui auraient pour effet de réduire la cotisation habituellement recueillie par l'organisme ou l'inscription à l'une de ses activités (à l'exception des activités de collecte de fonds);

d) les dons en provenance :

- de sociétés d'État (ex. : Loto-Québec, Hydro-Québec, Société des alcools du Québec, etc.);
- d'organismes et de ministères du gouvernement du Québec;

[4] *Ibid.*

- d'entités municipales[5];
- de bureaux de députés et de ministres (à l'exception des dons faits à titre personnel);
- d'établissements d'enseignement, de centres de services scolaires et d'autres institutions publiques;
- d'organismes et de ministères du gouvernement du Canada;

e) les promesses de dons;

f) les dons en nature, autres que les dons d'actions cotées en bourse.

Section 3 : Dépenses admissibles

12. Les dépenses admissibles doivent être liées aux éléments suivants :

a) rémunération du personnel de l'organisme, incluant ses ressources humaines, pour la coordination de la mise en œuvre d'un plan de développement;

b) vie associative et démocratique de l'organisme (assemblée générale annuelle, réunions de comités et commissions, gouvernance, etc.);

c) dépenses de fonctionnement de l'organisme (vérifications comptables, achats d'articles de bureau, etc.);

d) mise en œuvre du plan de développement du champ disciplinaire ou d'intervention régi par l'organisme;

e) activités philanthropiques;

f) diffusion de l'information;

g) promotion de la sécurité (y compris pour les spectateurs) et protection de l'intégrité dans le champ d'intervention régi par l'organisme;

h) formation et perfectionnement du personnel rémunéré et bénévole de l'organisme;

i) soutien technique et professionnel de l'organisme pour la construction d'installations sportives et récréatives;

j) soutien et encadrement du mentorat pour les entraîneures et entraîneurs, les officielles et officiels, et les animatrices et animateurs en vue de l'obtention de leur certification finale;

[5] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A 2.1).

k) régie ou soutien technique et professionnel de l'organisme pour l'organisation d'événements grand public d'envergure locale, régionale, provinciale et nationale dans son champ d'intervention;

l) activités de promotion et de représentation du champ d'intervention;

m) soutien et encadrement de l'action bénévole;

n) élaboration d'un programme de développement propre au champ d'intervention;

o) les frais de déplacement;

p) le soutien à la recherche.

13. Pour les FSQ, les dépenses ne sont pas admissibles si elles sont liées aux éléments suivants :

a) les bourses aux athlètes;

b) les stages d'entraînement d'athlètes reconnus de niveau excellence, élite ou relève;

c) la rémunération du personnel entraîneur;

d) les autres activités de développement de l'excellence sportive (hormis la rémunération de ressources humaines pour la coordination de la mise en œuvre du modèle de développement des athlètes);

e) l'organisation et la régie d'événements internationaux;

f) les stages d'entraînement d'athlètes, peu importe le calibre;

g) le paiement ou le transfert de sommes d'argent (incluant des prêts) pour soutenir la mission ou les activités d'un autre organisme;

h) les dépenses en lien avec l'achat de terrains, la construction, l'achat et la rénovation d'infrastructures ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir.

14. Pour les ONL, les dépenses ne sont pas admissibles si elles sont liées aux éléments suivants :

a) le soutien au personnel d'entraînement, aux officiels ou aux autres personnels de soutien aux championnes ou champions, incluant la rémunération;

b) la délivrance de bourses aux championnes ou champions;

c) les stages d'entraînement d'athlètes, peu importe le calibre;

d) le paiement ou le transfert de sommes d'argent (incluant des prêts) pour soutenir la mission ou les activités d'un autre organisme;

e) les dépenses en lien avec l'achat de terrains, la construction, l'achat et la rénovation d'infrastructures ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir.

15. Pour les FSQ et les ONL, les frais de déplacement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec.

Chapitre IV : Demande d'aide financière d'appariement

16. Les documents suivants doivent être transmis dans les délais prévus et à l'adresse identifiée par le ou la ministre :

16.1. Formulaire d'enregistrement au PPSL dûment rempli;

16.2 Formulaire de demande d'aide financière d'appariement au PPSL dûment rempli;

16.3 Résolution signée du conseil d'administration stipulant que l'organisme :

a) désire adhérer pleinement au PPSL;

b) respectera les normes :

- de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec en ce qui concerne la collecte de dons, le cas échéant;
- régissant les dépenses admissibles, aux intérêts ou rendements générés par le ou les fonds de dotation et versés annuellement, le cas échéant, ainsi qu'à l'aide financière d'appariement du PPSL;
- comptables pour présenter de façon distincte les revenus et dépenses admissibles, de manière transparente et vérifiable;
- régissant les dépenses admissibles s'il se prévaut de son choix annuel de verser dans son fonds de réserve les revenus nets générés par son ou ses fonds de dotation après la date d'anniversaire de dix (10) ans à compter de la date de chaque dépôt auprès de son ou ses gestionnaires de fonds;

c) acceptera, sur demande du ou de la ministre, de se soumettre à une vérification ou à un audit spécial destiné à confirmer qu'il respecte tous les critères du PPSL;

d) est informé que s'il se trouve en contravention des lois provinciales ou fédérales, ou des règles du PPSL, des mesures seront prises à son égard;

16.4 Copie du dernier rapport annuel de l'organisme;

16.5 Copie signée et approuvée des états financiers :

a) des trois (3) derniers exercices financiers complétés, pour la première année de l'entrée en vigueur de ce cadre normatif (2026-2027);

b) de la dernière année complétée, pour les années subséquentes.

Chapitre V : Rapport de dons admissibles

17. Après l'acceptation d'une demande, les documents suivants doivent être transmis dans les délais prévus et à l'adresse identifiée par le ou la ministre :

17.1 Une convention d'aide financière signée par la présidente ou le président du bénéficiaire et le prestataire de services prévoyant :

a) ses obligations et celles du prestataire de services;

b) les modalités de versement de l'aide financière;

c) la durée de la convention;

d) les mécanismes de vérification;

e) les conditions liées à la résiliation de la convention.

17.2 Rapport financier du dernier exercice financier complété[6], soit :

Lorsque le bénéficiaire cumule une aide financière provenant de subventions publiques (gouvernement provincial, fédéral et municipal) :

a) de 500 000 $ ou plus : les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;

b) de 50 000 $ à 499 999 $: les états financiers examinés du dernier état financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;

c) de 49 999 $ ou moins : une mission de compilation (avis au lecteur) pour les derniers états financiers complétés, préparés par un comptable professionnel agréé.

17.3 Les états financiers :

[6] Il s'agit d'un document prérequis annuellement pour chaque année complétée du PPSL, qui permet de vérifier la façon dont les éléments du PPSL sont présentés chaque année et de contrevérifier les dons admissibles déclarés, la comptabilisation adéquate des subventions d'appariement et des intérêts versés au fonds de réserve géré par les organismes eux-mêmes ainsi que la façon dont les activités admissibles sont déclarées.

a) détaillant les divers types d'aide financière provenant du gouvernement du Québec[7] ou du gouvernement du Canada;

b) approuvés par le conseil d'administration;

c) signés par deux administrateurs;

d) présentés à l'assemblée générale annuelle des membres.

17.4 Questionnaire à l'intention des organismes et de leur cabinet-comptable rempli.

Chapitre VI : Calcul de l'aide financière et versements

Section 1 : Calcul de l'aide financière

18. L'aide financière d'appariement :

a) est approuvée par le ou la ministre selon une formule recommandée annuellement par le MEQ (voir un exemple de formule à l'annexe B);

b) correspond à un taux d'appariement[8] qui peut varier entre 50 % et 500 % des dons admissibles que le bénéficiaire aura recueillis, lequel est :

- inversement proportionnel à son revenu moyen;
- établi selon son revenu annuel moyen basé sur les trois (3) derniers exercices financiers complétés avant l'entrée en vigueur de la première année du cadre normatif (2026-2027) et selon la courbe d'appariement optimale choisie annuellement par le MEQ.

[7] « Gouvernement du Québec » comprend le gouvernement du Québec, ses ministères et ses organismes.

« Organisme du gouvernement » comprend tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

[8] Le taux d'appariement peut varier selon la meilleure courbe d'appariement choisie sur les bases des recommandations du MEQ.

19. Le calcul de l'appariement s'effectue selon la méthode suivante :

Méthode de calcul pour l'appariement des dons
Étape 1
Détermination du plafond d'appariement pour les périodes 1, 2 et 3 (identifiées à la clause 23 b) de l'exercice financier en cours selon la formule suivante : ***Enveloppe disponible*** ——————————— ***Nombre total de FSQ et d'ONL qui ont adhéré*** *Exemple : 5 700 000 $ / 80 organismes adhérents = plafond d'appariement à 71 250 $.*
Étape 2
Détermination du revenu moyen selon les revenus des trois derniers exercices financiers de chacun des organismes bénéficiaires.
Étape 3
Détermination du taux d'appariement de chacun des organismes bénéficiaires, en fonction de leur revenu moyen des trois derniers exercices financiers, selon la courbe d'appariement déterminée annuellement par le MEQ (voir annexe A).
Étape 4
En respectant le plafond, calcul du montant d'appariement selon la formule suivante : ○ ***Dons admissibles X Taux d'appariement***
Étape 5
Versement de l'appariement aux organismes bénéficiaires de la façon suivante : ▪ un minimum de 20 % des dons admissibles et de l'appariement est versé dans un fonds de dotation; ▪ **un maximum de 80 % des dons admissibles et de l'appariement est versé dans un fonds de réserve.**
Étape 6
Après le cumul régulier des trois périodes de l'exercice financier en cours, s'il reste un montant résiduel dans l'enveloppe budgétaire du programme, celui-ci est distribué à un maximum de bénéficiaires qui ont accumulés suffisamment de dons admissibles pour leur permettre de dépasser leur plafond régulier d'appariement (Étape 1). *En suivant le même exemple que plus haut : Si le cumul total de l'appariement pour les trois périodes est de 4,7 M$, il reste donc un montant résiduel de 1 M$.* ▪ En conservant la logique des étapes 1 à 4, des simulations sont effectuées pour déterminer un nouveau plafond permettant d'apparier les dons admissibles excédentaires du plus grand nombre possible de bénéficiaires, tout en s'assurant que le montant résiduel est utilisé dans son entièreté. ▪ L'appariement excédentaire est versé en même temps que l'appariement régulier de la période 3.

20. Le calcul des revenus annuels du bénéficiaire inclut, en plus des revenus autonomes ou des dons privés, toute aide financière provenant de ministères ou organismes du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, de leurs sociétés d'État et des entités municipales[9], laquelle ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles.

21. Règle de cumul des aides financières

- le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.
- Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
- L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
- Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
- Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour permettre d'éviter que les aides gouvernementales ne financent la totalité des dépenses admissibles du projet.
- Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

22. Le ou la ministre s'engage à apparier tous les dons admissibles de façon équitable entre toutes les FSQ ou tous les ONL jusqu'à concurrence des crédits disponibles pour la période.

[9] Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Ministère de l'Éducation
Québec

Section 2 : Versements : fonds de dotation, fonds de réserve et intérêts annuels

Sous-section 1 : Fonds de dotation et fonds de réserve

23. L'aide financière d'appariement au fonds de dotation et au fonds de réserve :

    a) fait l'objet d'un minimum de trois (3) versements;

    b) est versée :

    - dans la mesure où le calcul est approuvé par le ou la ministre;
    - approximativement six (6) semaines après **le 31 août, le 31 décembre et le 31 mars** de chaque exercice financier du PPSL;
    - directement dans le compte bancaire de l'organisme, soit immédiatement après la réception de l'aide financière d'appariement.

24. Sur la base de l'aide financière pour le PPSL, aucun solde d'appariement[10] ne sera comptabilisé à la fin de chaque période annuelle.

25. Le bénéficiaire s'engage à :

    a) conserver intact le capital du ou des fonds de dotation pour une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de chaque dépôt auprès de son ou ses gestionnaires;

    b) ne jamais utiliser ce fonds en garantie pour des emprunts de quelque nature que ce soit ou pour toute autre forme de transaction qui les mettrait en péril jusqu'au terme de l'investissement minimal de dix (10) ans.

26. En aucun cas la création d'un ou des fonds de dotation et d'un fonds de réserve dans le cadre du PPSL ne doit avoir pour conséquence de provoquer un déficit pour le bénéficiaire.

Sous-section 2 : Intérêts annuels

27. Les intérêts ou rendements annuels générés par le ou les fonds de dotation de l'organisme sont versés une fois par année à une date déterminée par le ou les gestionnaires et peuvent être transférés pour utilisation dans le fonds de réserve sur la base des dépenses admissibles, ou encore, réinvestis dans un fonds de dotation pour améliorer la pérennité de l'organisme.

[10] Montant de l'aide financière d'appariement provisionné, mais non versé.

L'organisme comprend que la gestion et les rendements de son ou de ses fonds de dotation sont la responsabilité du ou des gestionnaires. En aucune circonstance, celui ou ceux-ci ne pourront être tenus responsables des résultats générés par le ou les fonds de dotation.

Chapitre VII : Reddition de comptes

28. Chaque année, de façon aléatoire, selon une sélection de vingt (20) à vingt-cinq (25) questionnaires remplis par des organismes, le MEQ doit effectuer une analyse, dont les résultats sont transmis au ou à la ministre.

29. Une reddition de comptes, sous forme de rapport d'activités et portant sur les résultats du PPSL, est produite par le MEQ et transmise au ou à la ministre. Ce rapport doit faire état des éléments suivants :

    a) le nombre et la liste des bénéficiaires soutenus;

    b) les montants versés annuellement (dons et appariement);

    c) le revenu des organismes soutenus (spécifier la variation de revenus pour tous les organismes);

    d) les types et le pourcentage des sources de revenus des bénéficiaires;

    e) le nombre et le type d'activités ou d'actions de collecte de fonds auprès du secteur privé;

    f) les fonds de dotation;

    g) les fonds de réserve;

    h) l'évolution des dons admissibles;

    i) les activités générales du PPSL.

30. Le ou les fonds de dotation ne doivent pas être présentés comme un actif; seuls les versements d'intérêts provenant de celui ou ceux-ci peuvent être comptabilisés au fonds de réserve, le cas échéant.

31. Les revenus et les dépenses admissibles doivent être présentés distinctement. Une note doit indiquer que les revenus liés aux dons admissibles et à l'aide financière d'appariement obtenue dans le cadre du PPSL sont conformes, c'est-à-dire qu'ils respectent les lois fiscales et ne s'appliquent qu'aux dépenses admissibles.

32. Tout surplus cumulatif (fonds de réserve) non dépensé par un bénéficiaire doit être présenté au bilan en tant qu'actif net affecté au PPSL (voir annexes D et E).

33. Aucun déficit du fonds de réserve ne peut être présenté au bilan.

Ministère de l'Éducation
Québec

Chapitre VIII : Demande d'examen d'une décision

34. Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue par le ou la ministre dans le cadre du PPSL, il dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de cette décision pour déposer une demande de révision écrite fournissant les éléments suivants :

    a) une résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;

    b) les motifs de la contestation de la décision;

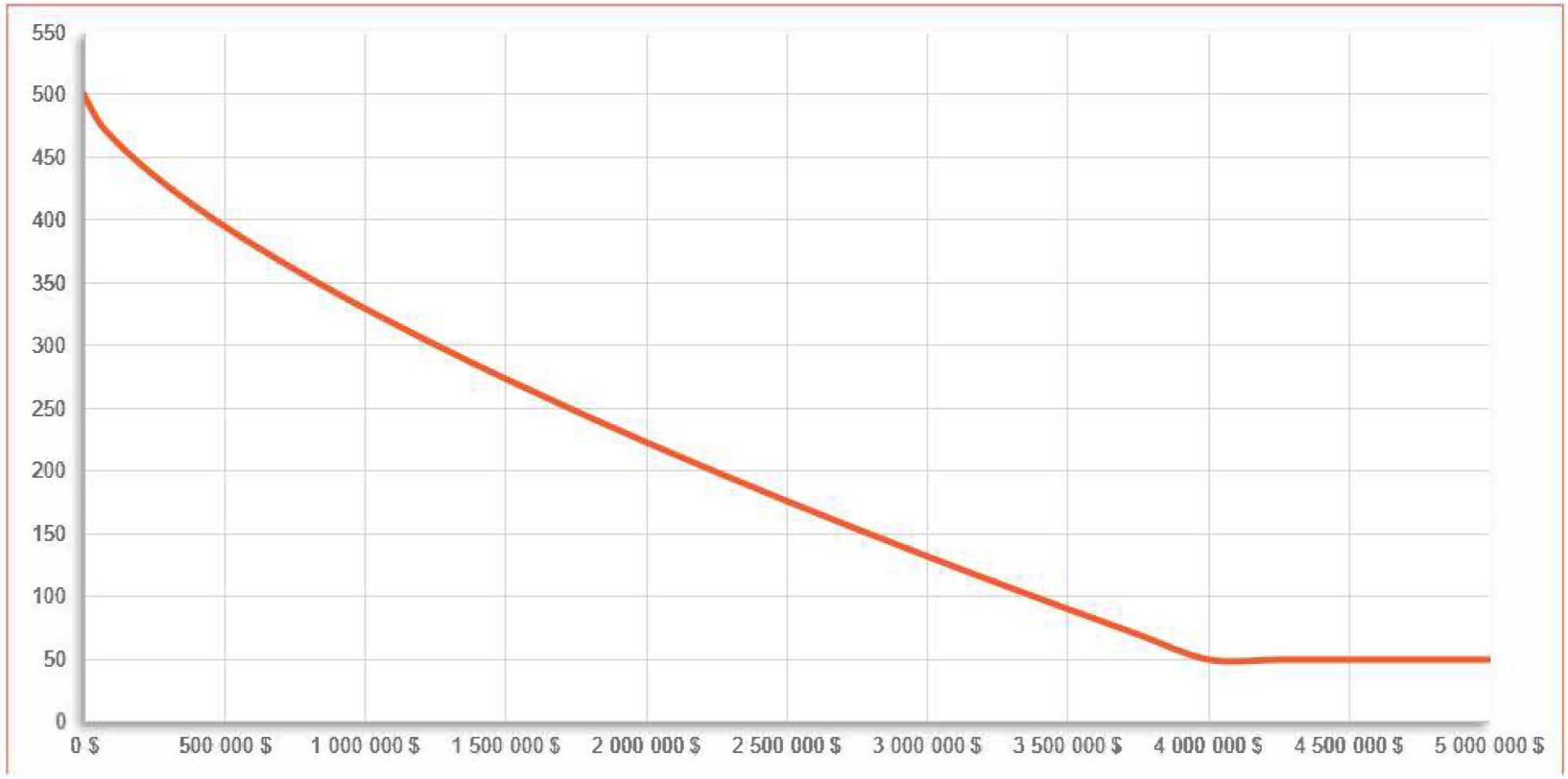
    c) les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Chapitre IX : Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor

35. Une reddition de comptes du programme sera réalisée par le Ministère à la fin de celui-ci et transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 30 novembre 2028 ou en cas de demande de renouvellement ou de prolongation du programme. Le Ministère conviendra au préalable avec le Secrétariat du Conseil du trésor de la forme et des modalités de ce bilan. Ce bilan devra tenir compte des indicateurs de résultats suivants :

    - le nombre et le type de bénéficiaires soutenus;
    - les types et le pourcentage des sources de revenus des bénéficiaires;
    - le pourcentage des revenus des bénéficiaires investis dans le développement du sport ou du loisir au Québec;
    - le nombre et le type d'activités ou d'actions de collecte de fonds auprès du secteur privé;
    - les types de compétences développés par les bénéficiaires en collecte de fonds auprès du secteur privé.

Annexe A : Exemple du taux d'appariement selon le revenu moyen d'un bénéficiaire



Exemples de pourcentage (en lien avec une courbe d'appariement de 0,7)

- Taux maximal d'appariement : 500 %
- Taux minimal d'appariement : 50 %
- Seuil de revenu pour obtenir le taux d'appariement minimal : 4 000 000 $ et plus

La courbe d'appariement est choisie par le MEQ en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible du PPSL et sur la base des revenus annuels moyens de chaque bénéficiaire reposant sur les trois (3) derniers exercices financiers complétés.

Ministère de l'Éducation
Québec

Annexe B : Exemple de calcul de l'aide financière d'appariement et du plafond d'appariement annuel



PLACEMENTS SPORTS & LOISIRS

TABLEAU SOMMAIRE DU CALCUL D'APPARIEMENT
PPSL 2025-2026

B	TAUX D'APPARIEMENT 2023-2026	275%
OBJECTIF	DONS ADMISSIBLES (SELON LE PLAFOND)	25 608 $
EXCÉDENT	DONS REPORTÉS APRÈS LE CALCUL DE P3	150 221 $

D	PLAFOND D'APPARIEMENT
TAUX FONDS DOTATION	70 423 $
20%	

P1 — PÉRIODE 1 – 1er avril 2025 au 31 août 2025

A		(A x B) = C	(A x D) + (C x D) = E	(C - E) = F
Dons admissibles	Dons déclarés	APPARIEMENT MÉRITÉ	FONDS DE DOTATION	FONDS DE RÉSERVE
25 608 $	49 867 $	70 423 $	19 206 $	51 217 $

P2 — PÉRIODE 2 – 1er sept. 2025 au 31 déc. 2025

A		(A x B) = C	(A x D) + (C x D) = E	(C - E) = F
Dons admissibles	Dons déclarés	APPARIEMENT MÉRITÉ	FONDS DE DOTATION	FONDS DE RÉSERVE
0 $	117 842 $	0 $	0 $	0 $

P3 — PÉRIODE 3 – 1er janv. 2026 au 31 mars 2026

A		(A x B) = C	(A x D) + (C x D) = E	(C - E) = F
Dons admissibles	Dons déclarés	APPARIEMENT MÉRITÉ	FONDS DE DOTATION	FONDS DE RÉSERVE
0 $	8 120 $	0 $	0 $	0 $

CUMUL RÉGULIER 25-26 — P1 à P3 = 1er avril 2025 au 31 mars 2026

A		(A x B) = C	(A x D) + (C x D) = E	(C - E) = F
Dons admissibles	Dons déclarés	APPARIEMENT MÉRITÉ	FONDS DE DOTATION	FONDS DE RÉSERVE
25 608 $	175 829 $	70 423 $	19 206 $	51 217 $

*Les totaux peuvent parfois comprendre de légères variations causées par l'arrondissement des sommes des formules de calcul.

SUBVENTIONS EXCÉDENTAIRES (en sus du plafond régulier 25-26) > CALCULÉES APRÈS LA P3

EXCÉDENT DONS APPARIÉS	EXCÉDENT DONS REPORTÉS	APPARIEMENT EXCÉDENTAIRE	EXCÉDENT FONDS DOTATION	EXCÉDENT FONDS RÉSERVE
24 567 $	150 221 $	67 560 $	18 425 $	49 135 $

*RAPPEL Appariement mérité = Dons admissibles x Taux d'appariement | Fonds de dotation = (Dons admissibles x Taux Fonds de dotation) + (Appariement mérité x Taux Fonds de dotation) | Fonds de réserve = Total de l'appariement mérité – Fonds de dotation

mbre dons déclar

Segments de donateurs	Valeurs des dons			P1	P2	P3
Amateurs	25 $	à	49 $	1	50	
Supporteurs	50 $	à	99 $		23	
Fans	100 $	à	249 $		22	
Leaders	250 $	à	999 $	1	33	
Bienfaiteurs	1 000 $	à	2 999 $		6	
Grands donateurs	3 000 $	à	9 999 $		3	
Bâtisseurs	10 000 $	à	24 999 $			
Visionnaires	25 000 $	à	49 999 $		1	
Grands philanthropes	50 000 $	et	plus...			
= total du nombre de dons déclarés par période >				2	130	0
Total du nombre de dons déclarés 25-26 >				133		
Valeur totale des dons déclarés 25-26 >				175 829 $		

NOTE

Ministère de l'Éducation
Québec

Annexe C : Principales définitions[11]

Aux fins du PPSL, les termes suivants désignent :

Collecte de fonds

Activités de financement visant à recueillir des fonds. La collecte de fonds englobe non seulement les campagnes de financement officielles et planifiées, mais également les contributions et les dons spontanés.

Don

Désigne les dons admissibles recueillis par un organisme (y compris les sommes reçues à titre de legs) et pour lesquels ont été délivrés ou non (le cas échéant) des reçus officiels[12] aux fins de calcul de l'impôt sur le revenu.

Gestionnaire

Le gestionnaire est une organisation spécialisée qui gère le fonds de dotation et est choisie par la FSQ ou l'ONL.

Sécurité financière

Ensemble des mesures prises pour assurer un revenu minimum nécessaire pour la pérennité de l'organisme.

[11] Nous vous suggérons également de vous référer au « Lexique des organismes de bienfaisance et dons » de l'Agence de revenu du Canada (ARC). Il s'agit d'une référence incontournable : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/lexique-organismes-bienfaisance-dons.html .

[12] L'ARC ne permet pas la délivrance de reçus pour les dons provenant de fondations enregistrées.

Ministère de l'Éducation
Québec

Annexe D : Présentation des notes aux états financiers (exemple 1)

État des résultats

Produits

Revenus — Fonds de réserve PPSL	xx $
Revenus de dons	xx $

Note aux états financiers

Constitution et nature des activités (information pertinente pour le lecteur, mais non exigée)

La fédération est un organisme sans but lucratif au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elle est également membre de l'organisme XYZ qui peut, dans le cadre du PPSL, produire des reçus officiels pour les dons admissibles désignés à la fédération.

Note aux états financiers

Programme Placements Sports et Loisirs (PPSL)

Le PPSL vise à encourager les fédérations sportives québécoises et les organismes nationaux de loisir à diversifier leurs sources de revenus afin de favoriser leur pérennité en stimulant le recours à des collectes de fonds et en créant une formule d'appariement gouvernementale.

Dans le cadre du PPSL, le ministère de l'Éducation a mis à la disposition de ces organismes, une enveloppe budgétaire disponible pour ce programme. Les sommes distribuées annuellement sont assujetties à certaines règles, comme un plafond d'appariement ainsi que des taux d'appariement basés sur les revenus annuels moyens de l'organisme.

Pour chaque organisme inscrit au PPSL, un ou des fonds de dotation, selon l'historique de l'organisme dans ce programme, ainsi qu'un fonds de réserve sont créés.

Le PPSL prévoit, selon une formule de calcul spécifique précisée dans le cadre normatif en vigueur, que 20 % de la somme totale des subventions d'appariement soit versée au fonds de dotation le plus récent et que 80 % de la somme totale des subventions d'appariement soit versée à l'organisme pour son fonds de réserve.

Les sommes relatives au fonds de dotation sont déposées auprès d'un gestionnaire. Le capital de ce fonds doit être intégralement conservé durant une période minimale de dix (10) ans à compter de la date de chaque dépôt auprès de son gestionnaire. Annuellement, seuls des revenus nets générés sont versés à l'organisme dans son fonds de réserve ou auprès du gestionnaire du plus récent fonds de dotation, selon le choix de l'organisme.

Étant donné que la propriété et la gestion du fonds de dotation relèvent d'un tiers, ces montants ne figurent pas dans l'actif de l'organisme.

Le fonds de réserve de l'organisme est constitué d'une certaine partie des dons admissibles et de l'aide financière d'appariement. Le capital et les produits financiers qui en découlent sont accessibles selon la volonté de l'organisme, qui peut en transférer une partie ou la totalité à son plus récent fonds de dotation, ou encore l'utiliser pour son fonctionnement selon les paramètres des dépenses admissibles.

Ministère de l'Éducation
Québec

Annexe E : Présentation des notes aux états financiers (exemple 2)

Données cumulatives depuis le début de la participation au PPSL

(*information pertinente pour le lecteur, mais non exigée*)

Depuis le début du PPSL (et/ou celui le précédant), l'organisme a recueilli un total de xx $ en dons admissibles, lui donnant droit à un appariement de xx $. La totalité du montant a été reçue au xx mois année (date de fin d'exercice financier).

Données de l'exercice financier en cours

Au xx mois année (date de fin d'exercice financier en cours), les sommes versées par le fonds de réserve s'élevaient à xx $, alors que le montant total affecté au plus récent fonds de dotation s'élevait à xx $ (valeur marchande xx $).

Annuellement, l'organisme peut utiliser les produits tirés des placements générés par son ou ses fonds de dotation pour ses activités, selon les paramètres prévus au cadre normatif.

Produits		
	Dons admissibles inclus au poste de produits de dons (a)	xx $
	Encaissement au fonds de réserve	xx $
	Distribution du fonds de dotation A	xx $
	Distribution du fonds de dotation B	xx $
		xx $
Charges		
	Salaires et charges sociales	xx $
	Fournitures	xx $
	Voir détail des dépenses admissibles A	xx $
	Voir détail des dépenses admissibles B	xx $
	Voir détail des dépenses admissibles C	xx $
		xx $
Excédent des produits sur les charges		**xx $**

Durant son exercice financier se terminant le xx mois année, l'organisme a récolté xx $ de dons admissibles au PPSL.

Ministère de l'Éducation
Québec

Données du prochain exercice financier

(*information pertinente pour le lecteur, mais non exigée*)

En mois année, l'organisme a soumis les dons admissibles au PPSL. Lors de son exercice financier xx (exercice prochain), ces dons, si admissibles, peuvent faire l'objet d'un appariement de xx $ et des encaissements estimés provenant du fonds de réserve de xx $.

Les encaissements à recevoir du fonds de dotation d'origine, au cours des cinq prochains exercices financiers, sont estimés aux montants suivants :

année 1	xx $
année 2	xx $
année 3	xx $
année 4	xx $
année 5	xx $

Note importante

Tout surplus cumulatif au fonds de réserve non dépensé doit être présenté au bilan en tant qu'actif net affecté au PPSL.

Aucun déficit du fonds de réserve ne peut être présenté au bilan